

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

04 juil. 2003 - décret n°03-251/P-RM Portant création du Quartier Général de la Garnison du District de Bamako.....**p643**

Décret n°03-252/P-RM Portant nomination du Major de Garnison du District de Bamako.....**p644**

02 juil. 2003 - décret n°03-253/P-RM Portant nomination de l'Inspecteur en Chef des Services Diplomatiques et Consulaires.....**p644**

Décret n°03-254/P-RM Portant nomination à l'Etat-Major de la Garde Nationale.....**p645**

02 juil. 2003 - décret n°03-255/P-RM Portant nomination du Directeur des Affaires Politiques.....**p645**

Décret n°03-256/P-RM portant nomination du Directeur de la Coopération Internationale.....**p646**

Décret n°03-257/P-RM portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère de l'Industrie et du Commerce.....**p647**

Décret n°03-258/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Economie et des Finances.....**p647**

- 02 juil. 2003-décret n°03-259/P-RM** portant nomination du Chef de Cabinet de l'Etat-Major de la garde nationale.....p647
- 03 juil. 2003-décret n°03-260/P-RM** portant abrogation partielle du décret n°02-357/P-RM du 08 juillet 2002 portant nominations au Ministère de la Communication.....p648
- Décret n°03-261/P-RM** Portant attribution de distinction honorifique.....p648
- Décret n°03-262/P-RM** portant retrait d'emploi pour mise en non activité d'un officier des Forces Armées.....p649
- 04 juil. 2003 - décret n°03-263/P-RM** Portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.....p649
- 07 juil. 2003 - décret n°03-270/P-RM** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du comité national d'organisation du 23ème Sommet Afrique-France.....p649
- Décret n°03-271/P-RM** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du comité national d'organisation de la visite officielle du Président de la République Française au Mali.....p651
- Décret n°03-272/P-RM** Portant nomination de Commandants de Régions Militaires.....p652
- Décret n°03-273/P-RM** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du comité national d'organisation du 6ème Sommet de la Communauté des Etats Sahelo Sahariens (CEN-SAD).....p653
- 08 juil. 2003 - décret n°03-274/P-RM** Autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministre du Mercredi 19 juillet 2003.....p654
- 09 juil. 2003 - décret n°03-275/P-RM** Portant abrogation de la nomination d'envoyés spéciaux...p655
- Décret n°03-276/P-RM** Portant nomination d'un Envoyé Spécial.....p655
- 10 juil. 2003 - décret n°03-277/P-RM** Portant attribution de distinction honorifique.....p655
- 15 juil. 2003 - décret n°03-278/P-RM** Portant annulation d'exclusion de l'ordre national.....p656
- Décret n°03-279/P-RM** Portant radiation d'un magistrat pour cause de décès.....p656
- Décret n° 03-280/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau.....p656
- Décret n°03-281/P-RM** portant nominations au Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.....p657
- Décret n°03-282/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Santé.....p657
- Décret n°03-283/P-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au cabinet du Ministre de la défense et des anciens combattants.....p658
- Décret n° 03-284/P-RM** portant nomination du Directeur Général de l'Office de Développement Rural de Sélingué.....p658
- Décret n°03-285/P-RM** Portant nomination du Directeur du Laboratoire National de la Santé.....p659
- Décret n°03-286/P-RM** Portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du Ministre délégué chargé du Plan.....p659
- Décret n°03-287/P-RM** Portant institution d'une commission nationale des frontières.....p659
- MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**
- 01 août 2000 - arrêté n°00-2099/MEFP-DNFPP-D2-2** Portant titularisationp661
- 09 août. 2000 - arrêté n°00-2202/MEFP-DNFPP-D4-2** Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p661
- Arrêté n°00-2204/MEFP-DNFPP-D4-2** Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p662
- Arrêté n°00-2205/MEFP-DNFPP-D2-3** Portant radiation.....p662

09 août. 2000 - arrêté n°00-2206/MEFP-DNFPP-D2-3
Portant radiation.....p663

07 sept. 2000 - arrêté n°00-2492/MEFP-DNFPP-D2-3
Portant radiation.....p663

Arrêté n°00-2493/MEFP-DNFPP-D4-1
Portant avancement de catégorie par voie de
formation.....p664

11 sept. 2000 - arrêté n°00-2501/MEFP-DNFPP-D2-3
Portant radiation.....p664

11 sept. 2000 - arrêté n°00-2502/MEFP-DNFPP-D4-3
Portant mise à la retraite.....p665

Arrêté n°00-2505/MEFP-DNFPP-D2-3
Portant radiation.....p665

Arrêté n°00-2507/MEFP-DNFPP-D4-3
Portant avancement de catégorie.....p665

Arrêté n°00-2510/MEFP-DNFPP-D4-3
Portant régularisation de situation
administrative.....p666

14 sept. 2000 - arrêté n°00-2521/MEFP-SG Portant no-
mination de Directeurs Régionaux de l'Em-
ploi, du Travail et de la Sécurité
Sociale.....p666

15 sept. 2000 - arrêté n°00-2536/MEFP-DNFPP-D4-3
Portant option.....p667

Arrêté n°00-2544/MEFP-DNFPP-D4-1
Portant avancement de catégorie par voie de
formation.....p667

Arrêté n°00-2545/MEFP-DNFPP-D2-3
Portant radiation.....p668

Arrêté n°00-2552/MEFP-DNFPP-D2-3
Portant radiation.....p668

Arrêté n°00-2553/MEFP-DNFPP-D4-1
Portant avancement de catégorie par voie de
formation.....p668

Arrêté n°00-2554/MEFP-DNFPP-D4-1
Portant mise à la retraite.....p669

19 sept. 2000 - arrêté n°00-2576/MEFP-DNFPP-D4-3
Portant avancement de catégorie par voie de
formation.....p669

Arrêté n°00-2588/MEFP-DNFPP-D2-3
Portant radiation.....p670

Arrêté n°00-2599/MEFP-DNFPP-D2-3
Portant radiation.....p670

Annonces et communicationsp671

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

**DECRET N°03-251/P-RM DU 4 JUILLET 2003 POR-
TANT CRÉATION DU QUARTIER GÉNÉRAL DE
LA GARNISON DU DISTRICT DE BAMAKO.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-045/P-RM du 1er octobre 1999
portant organisation générale de la Défense Nationale, rati-
fiées par la loi n°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut
général des militaires ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant
nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié
portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé sur le territoire du District de
Bamako un service commun aux Armées et Services dé-
nommé " Quartier Général de la Garnison du District de
Bamako "

ARTICLE 2 : Le Quartier Général de la Garnison du Dis-
trict de Bamako est rattaché à l'Etat-Major des Armées.

ARTICLE 3 : Le Quartier Général de la Garnison du Dis-
trict de Bamako est chargé, de concert avec les bureaux de
garnison des différents Etats-majors, de :

- faire observer par les militaires les règles d'ordre, de dis-
cipline, d'hygiène et de salubrité sur toute l'étendue de la
Garnison ;

- participer à la gestion du domaine militaire du domaine
militaire et des logements de l'Armée relevant de sa com-
pétence ;

- régler conformément aux dispositions énoncées à l'article 4 du règlement de service dans l'Armée, 3ème partie "Service de Garnison", la participation des différentes Armées et Services de la Place, aux charges et obligations incombant à l'ensemble de la Garnison ;

- assurer la liaison entre les Etats-Majors et Services et les autorités civiles locales pour ce qui concerne le Service de Garnison ;

- participer à l'exécution des plans de Défense et de mobilisation sur le territoire du District de Bamako ;

- procéder, conformément aux instructions du Chef d'Etat-Major des Armées, à la mise en place des piquets d'intervention, des patrouilles, et en assurer la coordination de concert avec les Chefs d'Etat-Major ;

- faciliter la prise en charge et le transit des militaires nationaux et étrangers de passage à Bamako.

ARTICLE 4 : Le Quartier Général de la Garnison du District est dirigé par un Officier Supérieur qui porte le titre de "Major de Garnison".

Le Major de Garnison est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la Défense.

Il a rang de Commandant de Région Militaire.

ARTICLE 5 : Un arrêté du Ministre chargé de la Défense fixe le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement du Quartier Général de la Garnison du District de Bamako.

ARTICLE 6 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 4 juillet 2003,

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Mahamane Kalil MAIGA

DECRET N°03-252/P-RM DU 4 JUILLET 2003 PORTANT NOMINATION DU MAJOR DE GARNISON DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-045/P-RM du 1er octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiées par la loi n°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°03-251/P-RM du 1er juillet 2003 portant création du Quartier Général de la Garnison du District de Bamako ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel Youssouf GOITA de l'Armée de Terre est nommé Major de Garnison du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 4 juillet 2003,
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Mahamane Kalil MAIGA

DECRET N°03-253/P-RM DU 2 JUILLET 2003 PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN CHEF DES SERVICES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics modifiées par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°00-052/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du contrôle général des Services Publics et des Inspections des Départements Ministériels ;

Vu le Décret n°03-179/P-RM du 9 mai 2003 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant modifié portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Balladji DIAKITE, N°Mle 382.75.K, est nommé Inspecteur en Chef de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 juillet 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,
Souleymane SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

DECRET N°03-254/P-RM DU 2 JUILLET 2003 PORTANT NOMINATION À L'ETAT-MAJOR DE LA GARDE NATIONALE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-045/P-RM du 1er octobre 1999 portant organisation générale de la défense nationale, ratifiée par la loi n°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance n°00-050/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de la Garde Nationale du Mali, ratifiée par la loi n°00-087 du 26 décembre 2000 ;

Vu le Décret n°02-316/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les attributions de la Garde Nationale du Mali ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Lieutenant-Colonel Mody KAREMBE est nommé Inspecteur en Chef à l'Etat-Major de la Garde Nationale du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 2 juillet 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Souleymane SIDIBE**

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mahamane Kalil MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

DECRET N°03-255/P-RM DU 2 JUILLET 2003 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics modifiées par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°96-011/P-RM du 13 février 1996 portant création de la Direction des Affaires Politiques ;

Vu le Décret n°96-096/P-RM du 27 mars 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Affaires Politiques ;

Vu le Décret n°96-106/P-RM du 10 avril 1996 déterminant le cadre organique de la Direction des Affaires Politiques ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant modifié portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Amadou N'DIAYE, N°Mle 452.28.G, Professeur de l'Enseignement Supérieur est nommé Directeur des Affaires Politiques.

ARTICLE 2 :Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 2 juillet 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Souleymane SIDIBE**

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mahamane Kalil MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

DECRET N°03-256/P-RM DU 02 JUILLET 2003 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA COOPERATION INTERNATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-009/AN-RM du 13 février 1996 portant création de la Direction de la Coopération Internationale ;

Vu le Décret N°96-094/P-RM du 27 mars 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Coopération Internationale ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Moctar OUANE**, N°Mle 478-28-G, Conseiller des Affaires Etrangères est nommé **Directeur de la Coopération Internationale.**

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 juillet 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,
Souleymane SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

DECRET N°03-257/P-RM DU 02 JUILLET 2003 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au **Secrétariat Général du Ministère de l'Industrie et du Commerce** en qualité de :

CONSEILLERS TECHNIQUES :

- Madame **TRAORE Haby SOW**, N°Mle 787-44-K, Inspecteur des Services Economiques ;

- **Mahamadou Almany SOW**, N°Mle 0114-255-K, Professeur d'Enseignement Supérieur ;

- Monsieur **Mountaga TRAORE**, N°Mle 268-11-M, Administrateur Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 juillet 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, Ministre de l'Industrie et du Commerce par intérim,

Boubacar Sidiki TOURE

Le ministre de l'Economie

et des Finances,

Bassary TOURE

DECRET N°03-258/P-RM DU 02 JUILLET 2003 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Bakary Koniba TRAORE**, N°Mle 387-36-R, Inspecteur des Services Economiques est nommé **Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Economie et des Finances.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 juillet 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Economie

et des Finances,

Bassary TOURE

DECRET N°03-259/P-RM DU 02 JUILLET 2003 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET DE L'ETAT-MAJOR DE LA GARDE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-045/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant organisation générale de la défense nationale, ratifiée par la loi 99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance N°00-050/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de la Garde Nationale du Mali, ratifiée par la loi N°00-087 du 26 décembre 2000 ;

Vu le Décret N°02-316/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les attributions de la Garde Nationale du Mali ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifiée portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le **Commandant Moustapha YANA** de l'Armée de Terre, est nommé **Chef de Cabinet de l'Etat-Major de la Garde Nationale Mali**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 juillet 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°03-260/P-RM DU 03 JUILLET 2003 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°02-357/P-RM DU 08 JUILLET 2002 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°02-357/P-RM du 8 juillet 2002 portant nominations au ministère de la Communication ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°02-357/P-RM du 8 juillet 2002 susvisé en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Mamadou KOUYATE**, N°Mle 389-76-L, Journaliste et Réalisateur en qualité de Conseiller Technique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 juillet 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies
de l'Information,
Gaoussou DRABO

DECRET N°03-261/P-RM DU 3 JUILLET 2003 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux

Vu le Décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Pascal Villeneuve, Représentant Résident de l'UNICEF au Mali, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali**.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 3 juillet 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°03-262/P-RM DU 03 JUILLET 2003 PORTANT RETRAIT D'EMPLOI PAR MISE EN NON ACTIVITE D'UN OFFICIER DES FORCES ARMÉES.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°99-045/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la Loi N°99-050 du 28 décembre 1999 .

Vu l'Ordonnance N°99-048/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Armée de l'Air, ratifiée par la Loi N°99-336/P-RM du 19 Novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de l'Air ;

Vu le Procès-verbal du Conseil d'Enquête N°00157/DSM du 08 mai 2003.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Capitaine **Mohamed I. DOLO** de l'Armée de l'Air est mis en non activité, pour une durée de six mois (6) mois, pour faute grave dans le service.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 juillet 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°03-263/P-RM DU 4 JUILLET 2003 PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

A LA DEMANDE DU PREMIER MINISTRE,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : l'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire à compter du lundi 7 juillet 2003.

ARTICLE 2 : L'ordre du jour porte sur l'examen des projets de textes suivants :

1 - Projet de loi portant création du Fonds National pour l'Emploi des Jeunes.

2 - Projet de loi portant création de l'Agence pour le Promotion de l'Emploi des Jeunes.

3 - Projet de loi organique fixant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

4 - Projet de loi instituant le vérificateur général.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 4 juillet 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

DECRET N°03-270/P-RM DU 7 JUILLET 2003 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ NATIONAL D'ORGANISATION DU 23ÈME SOMMET AFRIQUE-FRANCE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret n°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le Décret n°03-152/P-RM du 10 avril 2003 portant création du Comité National d'Organisation du 23ème Sommet Afrique-France.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National d'Organisation du 23ème Sommet Afrique-France.

I - DISPOSITION GENERALES

ARTICLE 2 : Le Comité National d'Organisation du 23ème Sommet Afrique-France comprend :

- un Comité d'Orientation ;
- un Président,
- des Commissions thématiques.

II - COMITE D'ORIENTATION :

ARTICLE 3 : Le Comité d'Orientation est chargé de donner des avis et orientations en vue du bon déroulement du Sommet, de veiller à la prise en compte des aspects politiques et diplomatiques et d'assurer la cohérence entre les activités du Comité National d'Organisation et celles des administrations sectorielles.

ARTICLE 4 : Le Comité d'Orientation est présidé par le Secrétaire Général de la Présidence de la République. Il se réunit au moins une fois par mois et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

ARTICLE 5 : Le Comité d'Orientation est composé de :

- un Représentant de la Primature ;
- un Représentant du ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- un Représentant du ministère chargé de la Sécurité ;
- un Représentant du ministère chargé des Finances ;
- un Représentant du ministère chargé des Transports ;
- un Représentant du ministère chargé de la Communication ;
- un Représentant du ministère chargé de l'Habitat ;
- le Haut commissaire du District de Bamako ;
- le Maire du District de Bamako ;
- des Personnes ressources choisies en raison de leur compétence.

Le représentant de l'Ambassade de France au Mali est invité aux séances du Comité d'Orientation en cas de besoin.

ARTICLE 6 : Les membres du Comité d'Orientation sont nommés par Décret du Président de la République.

La fonction de membre du Comité d'Orientation du Comité National d'Organisation est gratuite.

III. DU PRESIDENT DU COMITE

ARTICLE 7 : Le Président dirige l'ensemble des activités du Comité. Il est l'ordonnateur du budget.

Il dispose de trois assistants, d'un secrétaire particulier et d'un chauffeur qu'il nomme par décision.

En outre, il dispose de Services communs aux Comités de préparation du sommet de la CEN-SAD et de la visite officielle du Président de la République Française.

Le Président du Comité National d'Organisation adresse un rapport trimestriel au Président de la République.

IV. DES COMMISSIONS THEMATIQUES

ARTICLE 8 : Le Comité National d'Organisation comprend six commissions thématiques :

- la Commission Finances ;
- la Commission Infrastructures et Logistiques ;
- la Commission Protocole, Accueil et hébergement ;
- la Commission Média ;
- la Commission Sécurité ;
- la Commission Santé et Assainissement.

ARTICLE 9 : La Commission Finances participe à la mobilisation des ressources financières nécessaires à la bonne organisation du Sommet et des activités préparatoires, auprès de l'Etat et d'autres partenaires. Elle prépare et exécute les budgets mis à la disposition du Comité National d'Organisation.

ARTICLE 10 : La Commission Infrastructures et Logistiques évalue les besoins d'infrastructures du Sommet et propose les voies et moyens pour la réhabilitation des infrastructures existantes et la construction de nouvelles infrastructures qui sont nécessaires à la bonne organisation du Sommet. Elle évalue également les besoins en moyens de déplacement et d'autres matériels nécessaires au Sommet puis élabore et suit la mise en œuvre des stratégies appropriées pour les satisfaire.

ARTICLE 11 : La Commission Protocole, Accueil et Hébergement a pour mission d'élaborer et de faire exécuter un plan protocolaire concernant les activités du Sommet puis un plan d'accueil et de prise en charge des hôtes de marque pendant leur présence au Mali. Elle est aussi chargée d'évaluer les besoins du Sommet en moyens d'hébergement et de restauration, puis d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre d'une stratégie adéquate de satisfaction de ces besoins.

ARTICLE 12 : La Commission Média élabore et met en œuvre la stratégie de mobilisation sociale pendant la phase préparatoire et la stratégie de couverture médiatique du Sommet. Elle prépare et alimente un site WEB sur le Sommet.

ARTICLE 13 : La Commission Sécurité a pour mission d'élaborer et d'exécuter un plan de sécurité optimum pour la sécurité globale à l'intérieur de la ville de Bamako et d'assurer la protection des personnalités présentes au Mali pendant le Sommet.

ARTICLE 14 : La Commission Santé et Assainissement a pour mission d'élaborer et de faire exécuter un plan d'assainissement de la ville de Bamako et un plan d'action médicale pour répondre aux besoins spécifiques des hôtes du Mali pendant le Sommet.

ARTICLE 15 : Un représentant du Secrétariat Général de la Présidence participe aux réunions plénières des Commissions.

La liste nominative des membres des commissions est fixée par décision du Président du Comité National d'Organisation.

Les Organisations de la société civile et du secteur privé intéressées et actives dans le secteur de compétence des commissions peuvent être invitées par les responsables desdites commissions à participer à leurs travaux.

ARTICLE 16 : Les Commissions peuvent créer en leur sein des sous-commissions.

Une décision du Président du Comité fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions.

ARTICLE 17 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 juillet 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°03-271/P-RM DU 7 JUILLET 2003
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS
DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ NATIONAL
D'ORGANISATION DE LA VISITE OFFICIELLE DU
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU
MALI.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret n°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le Décret n°03-236/P-RM du 19 juin 2003 portant création du Comité National d'Organisation de la visite officielle du Président de la République Française au Mali.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National d'Organisation de la visite officielle du Président de la République Française au Mali.

I - DISPOSITION GENERALES

ARTICLE 2 : Le Comité National d'Organisation de la visite officielle du Président de la République Française au Mali qui aura lieu en octobre 2003 comprend :

- un Comité d'Orientation ;
- un Président,
- des Commissions thématiques.

II - COMITE D'ORIENTATION :

ARTICLE 3 : Le Comité d'Orientation est chargé de donner des avis et orientations en vue du bon déroulement du Sommet, de veiller à la prise en compte des aspects politiques et diplomatiques et d'assurer la cohérence entre les activités du Comité National d'Organisation et celles des administrations sectorielles.

ARTICLE 4 : Le Comité d'Orientation est présidé par le Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Il se réunit au moins une fois par mois et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

ARTICLE 5 : Le Comité d'Orientation est composé de :

- un Représentant de la Primature ;
- un Représentant du ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- un Représentant du ministère chargé de la Sécurité ;
- un Représentant du ministère chargé des Finances ;
- un Représentant du ministère chargé des Transports ;
- un Représentant du ministère chargé de la Communication ;
- un Représentant du ministère chargé de l'Habitat ;
- le Haut commissaire du District de Bamako ;
- le Maire du District de Bamako ;
- des Personnes ressources choisies en raison de leur compétence.

Le représentant de l'Ambassade de France au Mali est invité aux séances du Comité d'Orientation en cas de besoin.

ARTICLE 6 : Les membres du Comité d'Orientation sont nommés par Décret du Président de la République.

La fonction de membre du Comité d'Orientation du Comité National d'Organisation est gratuite.

III. DU PRESIDENT DU COMITE

ARTICLE 7 : Le Président dirige l'ensemble des activités du Comité. Il est l'ordonnateur du budget.

Il dispose de trois assistants, d'un secrétaire particulier et d'un chauffeur qu'il nomme par décision.

En outre, il dispose de Services communs aux Comités de préparation du sommet Afrique-France et du Sommet de la CEN-SAD.

Le Président du Comité National d'Organisation adresse un rapport trimestriel au Président de la République.

IV. DES COMMISSIONS THEMATIQUES

ARTICLE 8 : Le Comité National d'Organisation de la visite officielle du Président de la République Française au Mali comprend six commissions thématiques :

- la Commission Finances ;
- la Commission Logistiques ;
- la Commission Protocole, Accueil et hébergement ;
- la Commission Média ;
- la Commission Sécurité ;
- la Commission Santé et Assainissement.

ARTICLE 9 : La Commission Finances prépare et exécute les budgets mis à la disposition du Comité National d'Organisation.

ARTICLE 10 : La Commission Logistiques évalue les besoins d'infrastructures de la visite et propose les voies et moyens pour la réhabilitation des infrastructures existantes et la construction de nouvelles infrastructures qui sont nécessaires à sa bonne organisation. Elle évalue également les besoins en moyens de déplacement et d'autres matériels nécessaires à la visite, puis élabore et suit la mise en œuvre des stratégies appropriées pour les satisfaire.

ARTICLE 11 : La Commission Protocole, Accueil et Hébergement a pour mission d'élaborer et de faire exécuter un plan protocolaire concernant les activités de la visite. Elle est aussi chargée d'évaluer les besoins de la visite en moyens d'hébergement et de restauration, puis d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre d'une stratégie adéquate de satisfaction de ces besoins.

ARTICLE 12 : La Commission Média élabore et met en œuvre la stratégie de mobilisation sociale pendant la phase préparatoire et la stratégie de couverture médiatique du Visite.

ARTICLE 13 : La Commission Sécurité a pour mission d'élaborer et d'exécuter un plan de sécurité optimum pour la sécurité globale sur les sites concernés par la visite.

ARTICLE 14 : La Commission Santé et Assainissement a pour mission d'élaborer et de faire exécuter un plan d'assainissement de la ville de Bamako et des autres sites à visiter et un plan d'action médicale pour répondre aux besoins spécifiques pendant la visite.

ARTICLE 15 : Un représentant du Secrétariat Général de la Présidence participe aux réunions plénières des Commissions.

La liste nominative des membres des commissions est fixée par décision du Président du Comité National d'Organisation.

Les Organisations de la société civile et du secteur privé intéressées et actives dans le secteur de compétence des commissions peuvent être invitées par les responsables desdites commissions à participer à leurs travaux.

ARTICLE 16 : Les Commissions peuvent créer en leur sein des sous-commissions.

Une décision du Président du Comité fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions.

ARTICLE 17 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 juillet 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°03-272/P-RM DU 7 JUILLET 2003 PORTANT NOMINATION DE COMMANDANTS DE RÉGIONS MILITAIRES

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-045/PRM du 1er octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la loi n°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le décret n°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le décret n°89-155/P-RM du 16 mai 1989 fixant les indemnités de responsabilité et de représentation au sein des Etats-Majors et Services de la Défense Nationale, modifié par le décret n°92-089/P-CTSP du 12 mars 1992 ;

Vu le décret n°04-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés Commandants des Régions Militaires ci-après, les Officiers Supérieurs dont les noms suivent :

1 - Région Militaire de Kati :

Colonel Broulaye KONE

2 - Région Militaire de Gao :

Colonel Yamoussa CAMARA ;

3 - Région Militaire de Tombouctou :

Lieutenant - Colonel Emile DEMBELE

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 7 juillet 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed Ag HAMANI

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mahamane Kalil MAIGA

**DECRET N°03-273/P-RM DU 7 JUILLET 2003
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS
DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ NATIONAL
D'ORGANISATION DU 6ÈME SOMMET DE LA
COMMUNAUTÉ DES ETATS SAHELO SAHARIENS
(CEN-SAD)**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'Organisation de la Présidence de la République, modifié par le décret n°02-496/P-RM du 15 août 2002 ;
Vu le décret n°03-151/P-RM du 10 avril 2003 portant création du Comité National d'Organisation du 6ème Sommet de la Communauté des Etats Sahélo- Sahariens ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National d'organisation du 6ème Sommet de la Communauté des Etats Sahélo Sahariens.

I - DISPOSITION GENERALES

ARTICLE 2 :Le Comité National d'Organisation du 6ème Sommet de la Communauté des Etats Sahélo Sahariens (CEN-SAD) qui se tiendra au Mali en 2004 comprend :

- un Comité d'Orientation ;
- un Président,
- des Commissions thématiques.

II - COMITE D'ORIENTATION :

ARTICLE 3 : Le Comité d'Orientation est chargé de donner des avis et orientations en vue du bon déroulement du Sommet, de veiller à la prise en compte des aspects politiques et diplomatiques et d'assurer la cohérence entre les activités du National d'Organisation du 6ème Sommet de la Communauté des Etats Sahariens et celles des administrations sectorielles.

ARTICLE 4 : Le Comité d'Orientation est présidé par le Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Il se réunit au moins une fois par mois et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

ARTICLE 5 : Le Comité d'Orientation est composé de :

- un Représentant de la Primature ;
- un Représentant du ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- un Représentant du ministère chargé de la Sécurité ;
- un Représentant du ministère chargé des Finances ;
- un Représentant du ministère chargé des Transports ;
- un Représentant du ministère chargé de la Communication ;
- un Représentant du ministère chargé de l'Habitat ;
- le Haut commissaire du District de Bamako ;
- le Maire du District de Bamako ;
- des Personnes ressources choisies en raison de leur compétence.

ARTICLE 6 : Les membres du Comité d'Orientation sont nommés par Décret du Président de la République.

La fonction de membre du Comité d'Orientation est gratuite.

III. DU PRESIDENT DU COMITE

ARTICLE 7 : Le Président dirige l'ensemble des activités du Comité National d'Organisation du 6ème Sommet de la Communauté des Etats Sahélo Sahariens. Il est l'ordonnateur du budget.

Il dispose de deux assistants, d'un secrétaire particulier et d'un chauffeur qu'il nomme par décision.

En outre, il dispose de Services communs aux Comités de préparation du sommet Afrique-France et de la visite officielle du Président de la République Française.

Le Président du Comité National d'Organisation adresse un rapport trimestriel au Président de la République.

IV. DES COMMISSIONS THEMATIQUES

ARTICLE 8 : Le Comité National d'Organisation du 6ème Sommet de la Communauté des Etats Sahélo Sahariens comprend six commissions thématiques :

- la Commission Finances ;
- la Commission Infrastructures et Logistiques ;
- la Commission Protocole, Accueil et hébergement ;
- la Commission Média ;
- la Commission Sécurité ;
- la Commission Santé et Assainissement.

ARTICLE 9 : La Commission Finances participe à la mobilisation des ressources financières nécessaires à la bonne organisation du Sommet et des activités préparatoires, auprès de l'Etat et d'autres partenaires. Elle prépare et exécute les budgets mis à la disposition du Comité National d'Organisation du 6ème Sommet de la Communauté Sahélo Sahariens.

ARTICLE 10 : La Commission Infrastructures et Logistiques évalue les besoins d'infrastructures du Sommet et propose les voies et moyens pour la réhabilitation des infrastructures existantes et la construction de nouvelles infrastructures qui sont nécessaires à la bonne organisation du Sommet. Elle évalue également les besoins en moyens de déplacement et d'autres matériels nécessaires au Sommet puis élabore et suit la mise en œuvre des stratégies appropriées pour les satisfaire.

ARTICLE 11 : La Commission Protocole, Accueil et Hébergement a pour mission d'élaborer et de faire exécuter un plan protocolaire concernant les activités du Sommet puis un plan d'accueil et de prise en charge des hôtes de marque pendant leur présence au Mali. Elle est aussi chargée d'évaluer les besoins du Sommet en moyens d'hébergement et de restauration, puis d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre des stratégies adéquate de satisfaction de ces besoins.

ARTICLE 12 : La Commission Média élabore et met en œuvre la stratégie de mobilisation sociale pendant la phase préparatoire et la stratégie de couverture médiatique du Sommet.

ARTICLE 13 : La Commission Sécurité a pour mission d'élaborer et d'exécuter un plan de sécurité optimum pour la sécurité globale à l'intérieur de la ville de Bamako et d'assurer la protection des personnalités présentes au Mali pendant le Sommet.

ARTICLE 14 : La Commission Santé et Assainissement a pour mission d'élaborer et de faire exécuter un plan d'assainissement de la ville de Bamako et un plan d'action médicale pour répondre aux besoins spécifiques des hôtes du Mali pendant le Sommet.

ARTICLE 15 : Un représentant du Secrétariat Général de la Présidence participe aux réunions plénières des Commissions.

La liste nominative des membres des commissions est fixée par décision du Président du Comité National d'Organisation du 6ème Sommet de la Communauté des Etats Sahélo Sahariens.

Les Organisations de la société civile et du secteur privé intéressées et actives dans le secteur de compétence des commissions peuvent être invitées par les responsables desdites commissions à participer à leurs travaux.

ARTICLE 16 : Les Commissions peuvent créer en leur sein des sous-commissions.

Une décision du Président du Comité fixe les modalités d'organisation du 6ème Sommet de la Communauté des Etats Sahélo Sahariens fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions.

ARTICLE 17 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 juillet 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°03-274/P-RM DU 8 JUILLET 2003 AUTO-RISANT LE PREMIER MINISTRE À PRÉSIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI 9 JUILLET 2003.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le premier ministre, Monsieur Ahmed Mohamed Ag HAMANI, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 9 juillet 2003 sur l'ordre du jour suivant :

A - LEGISLATION

I - MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

1°) Projet de loi portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux.

II - MINISTERE DE LA CULTURE :

2°) Projets de textes relatifs à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la Maison de la Photographie.

III - MINISTERE DE LA JUSTICE :

3°) Projet de décret portant répudiation de la nationalité malienne.

B) MESURES INDIVIDUELLES :

C) COMMUNICATIONS ECRITES :

I - MINISTERE DELEGUE AU PLAN :

1°) Communication écrite relative au Manuel des procédures de Programmation et de suivi-évaluation des Investissements publics au Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 8 juillet 2003
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°03-275/P-RM DU 9 JUILLET 2003 PORTANT ABROGATION DE LA NOMINATION D'ENVOYÉS SPÉCIAUX.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu le décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le décret n°02-490/P-RM du 15 août 2002 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret n°00-031/P-RM du 15 août 2000 portant nomination d'Envoyés Spéciaux.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 9 juillet 2003
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°03-276/P-RM DU 9 JUILLET 2003 PORTANT NOMINATION D'UN ENVOYÉ SPÉCIAL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le décret n°337/P-RM du 14 août 1986 portant application de la loi n°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 ;

Vu le décret n°96-044/P-RM du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifiée par le décret n°99-344/P-RM du 3 novembre 1999 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Général Siriman KEITA est nommé Envoyé Spécial avec rang d'Ambassadeur.

Dans cette fonction, il assiste le Président de la République dans le suivi du " Protocole de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relatif au Mécanisme de prévention, de Gestion, de Règlements des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité ".

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 9 juillet 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°03-277/P-RM DU 10 JUILLET 2003 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu le décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A titre de régularisation et à compter du 5 juin 1992, Madame Mariam Djibrila MAIGA, Présidente du Mouvement National des Femmes pour la sauvegarde de la Paix et de l'Unité Nationale (MNFUN), est nommée au grade de Chevalier de l'Ordre National du Mali.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 10 juillet 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°03-278/P-RM DU 15 JUILLET 2003 PORTANT ANNULATION D'EXCLUSION DE L'ORDRE NATIONAL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu le décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du décret n°87/PG-RM du 5 avril 1978 portant exclusion dans l'Ordre National et Mérite National, sont abrogées en ce qui concerne le Capitaine de Police Namory TRAORE.

ARTICLE 2 : L'intéressée est réintégré dans l'Ordre National au grade de Chevalier de l'Ordre National.

ARTICLE 3 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 15 juillet 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°03-279/P-RM DU 15 JUILLET 2003 PORTANT RADIATION D'UN MAGISTRAT POUR CAUSE DE DÉCÈS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;
Vu l'Acte de décès n°72/REG2 du 22 avril 2003 du Centre Principal de la Commune III ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Lassana KEITA N°Mle 391-60-T, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 1er échelon, est rayé des effectifs de la Magistrature à compter du 22 avril 2003, date de son décès.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 15 juillet 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N° 03-280/P-RM DU 15 JUILLET 2003 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/PRM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Bréhima KASSAMBARA, N°Mle 934-62-F, Ingénieur de l'Industrie et des Mines est nommé Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

DECRET N°03-281/P-RM DU 15 JUILLET 2003 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux et des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère de l'Artisanat et du Tourisme en qualité de :

CONSEILLER TECHNIQUE :

Monsieur Kagnoumé Jean Bosco KONARE N°Mle 285-43-Z, Professeur de l'Enseignement Supérieur ;

CHARGE DE MISSION :

Monsieur Cheickna Hamalla TOURE N°Mle 253-04-E, Journaliste et Réalisateur.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Artisanat

et du Tourisme,

N'Diaye BAH

Le ministre de l'Economie

et des Finances,

Bassary TOURE

DECRET N°03-282/P-RM DU 15 JUILLET 2003 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA SANTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux et des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : **Monsieur Sidy DIALLO N°Mle 317-09-K, Médecin, est nommé** Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Santé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de la Santé,

Madame KEITA Rokiadou N'DIAYE

Le ministre de l'Economie

et des Finances,

Bassary TOURE

DECRET N°03-283/P-RM DU 15 JUILLET 2003 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des département ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Yacouba SIDIBE**, est nommé **Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de la Défense et des Anciens Combattants.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mahamane Kalil MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N° 03-284/P-RM DU 15 JUILLET 2003 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE DE DEVELOPPEMENT RURAL DE SELINGUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-042/P-RM du 7 août 1996 portant création de l'Office de Développement Rural de Sélingué ;

Vu le Décret N°75-151/P-RM du 26 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/PRM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : **Monsieur** Ibrahimia SIBY, Ingénieur Agronome est nommé Directeur Général de l'Office de Développement Rural de Sélingué.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et de la Pêche,
Seydou TRAORE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°03-285/P-RM DU 15 JUILLET 2003 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU LABORATOIRE NATIONAL DE LA SANTÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°00-040/P-RM du 20 septembre 2000 portant création du Laboratoire National de la Santé ;

Vu le Décret n°00-586/P-RM du 23 novembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire National de la Santé ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Gaoussou KANOUTE, N°Mle 791-66-K, Pharmacien est nommé Directeur du Laboratoire National de la Santé.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de la Santé,
Madame KEITA Rokiadou N'DIAYE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

DECRET N°03-286/P-RM DU 15 JUILLET 2003 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGÉ DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DÉLÉGUÉ CHARGÉ DU PLAN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Boubacar MACALOU, Ingénieur Agronome, est nommé Chargé de Mission au Cabinet du Ministre Délégué chargé du Plan.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre Délégué chargé du Plan,
Marimantia DIARRA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

DECRET N°03-287/P-RM DU 15 JUILLET 2003 PORTANT INSTITUTION D'UNE COMMISSION NATIONALE DES FRONTIÈRES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°99-131/P-RM du 26 mai 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Frontières ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué auprès du ministre chargé de l'Administration Territoriale une Commission Nationale des Frontières (C.N.F).

ARTICLE 2 : La Commission Nationale des Frontières a pour mission d'assister le ministre chargé de l'Administration Territoriale dans la mise en œuvre de la politique nationale des frontières notamment en matière de coopération administrative, de délimitation des frontières et de concrétisation du concept de pays frontières.

A cet effet, elle est chargée de :

- suivre l'application conséquente des Accords et Conventions relatifs aux frontières conclus entre le Mali et les Etats voisins ;

- étudier et soumettre au Gouvernement, chaque fois qu'elles le juge nécessaire, des questions frontalières dans le cadre de la mise en œuvre du concept de pays frontières.

ARTICLE 3 : La Commission Nationale des Frontières est composée comme suit :

Président : Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant ;

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- un représentant du ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministre chargé de la Sécurité ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé des Forces Armées ;
- un représentant du ministre chargé de l'Équipement et des Transports ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- le Directeur National des Archives du Mali ;
- le Directeur National des Frontières ;

- le Directeur National des Collectivités Territoriales ;
- le Directeur National de la Planification ;
- les Hauts Commissaires des Régions Frontières ;
- le Directeur de l'Institut Géographique du Mali ;
- les Présidents des Assemblées Régionales.

ARTICLE 4 : la Commission peut faire recours à toute personne ressource.

ARTICLE 5 : Il peut être créé au sein de la Commission Nationale des Frontières des sous-commissions spécialisées chargées d'étudier des questions spécifiques.

ARTICLE 6 : le Secrétariat permanent de la Commission est assuré par la Direction Nationale des Frontières.

ARTICLE 7 : La centralisation des documents nécessaires à l'exécution de la mission de la Commission est assurée par :

- la Direction Nationale des Frontières, pour les textes autres que les accords et conventions cités à l'article 2 ;

- l'Institut Géographique du Mali, pour les documents cartographiques.

ARTICLE 8 : la Commission se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son président.

ARTICLE 9 : la Commission Nationale des Frontières, est représentée au niveau des régions frontalières par une Commission Régionale des Frontières et au niveau des Cercles par une Commission Locale des Frontières, présidées respectivement par le Haut Commissaire et le Préfet de cercle.

ARTICLE 10 : Un arrêté du ministre chargé de l'Administration Territoriale précise la composition et les modalités de fonctionnement des Commissions Régionales et Locales des Frontières.

ARTICLE 11 : Il peut être créé au besoin au sein des Commissions Régionales et locales des Frontières, des sous-commissions spécialisées chargées d'étudier des questions spécifiques.

ARTICLE 12 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°81/PG-RM du 2 avril 1979 portant institution d'une Commission Nationale des Frontières (C.N.D.F).

ARTICLE 13 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2003m

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

ARRETES

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE N°00-2099/MEFP-DNFPP-D2-2 Portant titularisation.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°00-041 du 7 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement des Fonctionnaires;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°97-0059/MEFP-DNFPP-D2.1 du 2 février 1998 portant intégration à la Fonction Publique de Kadiatou SANGARE N° MLE 970.53 W ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A titre de régularisation et à compter du 1^{er} octobre 1999, Madame Kadiatou SANGARE N° MLE 970.53 W, Agent Technique de Santé Stagiaire (indice : 100), au Service Socio-Sanitaire de Koulikoro, est titularisé dans son emploi et nommée Agent Technique de Santé de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 100).

ARTICLE 2 : En application des dispositions de la Loi n°00-041 du 7 juillet 2000 susvisée, Madame Kadiatou SANGARE est transposée au grade de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 115) pour compter du 1^{er} mai 2000.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 Août 2000

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.**

ARRETE N°00-2202/MEFP-DNFPP-D4-2 Portant avancement de catégorie par voie de formation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°00-041 du 7 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement des Fonctionnaires;

Vu le Décret N°03/PGRM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°1721/ME-SG du 16 juin 2000 portant admission à l'examen de sortie de L'IPR-IFRA cycle Ingénieur Session de Décembre 1999;

Vu le B.E N°1044/MDR du 6 juin 2000 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : En application des dispositions de la loi du 7 juillet susvisée, Monsieur Mamadou dit N'Kéré TOMODA N°MLE 917.02.M, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 3^{ème} classe 6^{ème} échelon (indice : 218) en service à l'Office de la Haute Vallée du Niger, est transposé au grade de 3^{ème} classe 6^{ème} échelon (indice : 251) pour compter du 1^{er} mai 2000.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou dit N'Kéré TOMODA N°MLe 917.02.M, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 6ème échelon (indice : 251), titulaire du Diplôme d'Ingénieur de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée pour le Développement Intégré du Sahel (IPR/IFRA) spécialité: Agriculture est intégré dans le corps des Ingénieurs d'Agriculture et du Génie Rural au grade de 3ème classe 3ème échelon (indice : 293) pour compter du 1er juillet 2000.

ARTICLE 3 : Monsieur TOMOTA est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens d'Agriculture et du Génie Rural.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 Août 2000

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.**

ARRETE N°00-2204/MEFP-DNFPP-D4-2 Portant avancement de catégorie par voie de formation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°00-041 du 7 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement des Fonctionnaires;

Vu le Décret N°03/PGRM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°00-1301/MEFP-DNFPP-D4 du 4 mai 2000 portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 2000;

Vu l'Arrêté N°1721/ME-SG du 16 juin 2000 portant admission à l'examen de fin de cycle de l'IPR/IFRA session de décembre 1999 ;

Vu le B.E N°1231/MDR-DAF sans date ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : En application des dispositions de la loi du 7 juillet susvisée, Monsieur Seydou OUOLOGUEM N°MLe 422.19.X, Technicien d'Elevage de 1ère classe 2ème échelon (indice : 320) en service à l'Office Malien du Bétail et de la Viande, est transposé au grade 1ère classe 2ème échelon (indice : 368) pour compter du 1er mai 2000.

ARTICLE 2 : Monsieur Seydou OUOLOGUEM N°MLe 422.19.X, Technicien d'Elevage de 1ère classe 2ème échelon (indice : 368), titulaire du Diplôme d'Ingénieur de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée pour le Développement Intégré du Sahel (IPR/IFRA) de Katibougou spécialité: Zootechnie, est intégré dans le corps des Vétérinaires et Ingénieur d'Elevage au grade de 2ème classe 2ème échelon (indice : 391) pour compter du 1er juillet 2000.

ARTICLE 3 : Monsieur OUOLOGUEM est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens d'Elevage.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 Août 2000

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.**

ARRETE N°00-2205/MEFP-DNFPP-D2.3 Portant radiation.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires, notamment en son article 112 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant régularisation des secours après décès ;

Vu l'Extrait d'acte de décès N°001 du 15 novembre 1999 délivré par le centre principal d'Etat Civil de Banikané;

Vu le Bordereau d'Envoi N°00821/ME-DAF du 14 juillet 2000 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Ibrahima Alhassane TOURE N°MLe 496.49.F, Maître du Seconde Cycle de 3ème classe 4ème échelon (indice : 194), précédemment en service à Niafunké, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 18 octobre 1999 date de son décès.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 2 : Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 août 2000

Le Ministre,

Makan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-2206/MEFPT-DNFPP-D2.3 Portant radiation.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires, notamment en son article 112 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant régularisation des secours après décès ;

Vu l'Extrait d'acte de décès N°75 /R.4 établi le 11 mai 1999 par le centre principal d'Etat Civil de Sikasso ;

Vu le Bordereau d'Envoi N°760/ME-DAF du 5 juillet 2000; Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Sékouba SAMAKE N°MLe 765.35.A, Maître du Seconde Cycle de 3ème classe 3ème échelon (indice : 182), précédemment en service à L'Inspection de l'Enseignement Fondamental (IEF) de Sikasso (Ministère de l'Education), est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 25 novembre 1998, date de son décès.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 2 : Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 août 2000

Le Ministre,

Makan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-2492/MEFP-DNFPP-D2-3. Portant radiation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1997 portant Statut Général des Fonctionnaires, notamment en son article 112 ;

Vu la Loi N°99.043 du 26 octobre 1999 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Fondamental et de l'Education Préscolaire et Spéciale ;

Vu le Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret N°00.057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Extrait d'acte de décès N°24 établi le 17 juillet 2000 par le Centre Principal de Niono ;

Vu la Lettre N°097/IEF du 24 juillet 2000 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Mme Aminata SOBO N°MLe 946.57.A, Maître Principal de 3ème classe 2ème échelon (indice : 221), précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Niono, est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 4 juin 2000, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 septembre 2000.

Le Ministre,

Makan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-2493/MEFP-DNFPP-D4-1. Portant avancement de catégorie par voie de formation.

Le Ministre de L'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1997 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°00.41 du 07 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement des fonctionnaires ;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00.057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°97-0405/MEFFPT-DNFPP du 19 mars 1997 portant avancement d'échelon au 1er janvier 1997 ;

Vu l'Arrêté N°97.0654/MESSRS-DNE-TP du 5 mai 1997 portant admission aux Examens des Brevets de Techniciens session de juin 1996.

Vu le B.E N°00.498/MEF-DAF du 26 juillet 2000 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Lassina SANGARE N°MLE 454.16.T, Adjoint du Trésor de 3ème classe 6ème échelon (indice : 130), titulaire du diplôme de Brevet de Technicien Spécialité : Douanes, est intégré dans le corps des ,au grade de 3ème classe 1er échelon (indice : 140) pour compter du 1er juin 1997.

ARTICLE 2 : Monsieur SANGARE est rayé du contrôle des effectifs du corps des Adjoints du Trésor.

ARTICLE 3 : M.Lassina SANGARE N°MLE 454.16.T, Contrôleurs du Trésor de 3ème classe 1er échelon (indice : 140) sur la base des notes " Implicite Bon) passe à la 3ème classe 2ème échelon (indice : 149) pour compter du 1er janvier 1999.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de la loi du 07 juillet 2000 susvisée, monsieur Lassina SANGARA N°MLE 454.16.T, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 2ème échelon (indice : 149) est transposé au grade de 3ème classe 2ème échelon (indice : 171) pour compter du 1er mai 2000.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue de solde pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué et communiqué partout besoin sera.

Bamako, le 07 septembre 2000.

Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-2501/MEFP-DNFPP-D2-3. Portant radiation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1997 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret N°00.057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'acte de décès N°11 établi le 4 mai 2000 par le Centre Principal de Bourem ;

Vu le B.E. N°09523/MEF-DAF-DP du 11 août 2000 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Abdourhamane MAHAMANE N°MLE 947.27.R, Maître du Premier cycle de 3ème classe 6ème échelon (indice : 130), précédemment en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bourem, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 1er octobre 1999, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 septembre 2000.

Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-2502/MEFP-DNFPP-D4-3. Portant mise à la retraite.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1997 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret N°00.057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame Fily CAMARA N°MLe 538.73.T, Technicien de la Santé de 3ème classe 4ème échelon (indice : 118), précédemment en service à Koulikoro née en 1945 et ayant dépassée la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 2001.

IMPUTATION : Service employeur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 septembre 2000.

Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-2505/MEFP-DNFPP-D2-3. Portant radiation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1997 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret N°00.057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'acte de décès N°006 du 27 avril 2000 délivré par le Centre Secondaire d'Etat Civil de Mancourani II (Sokasso);

Vu le B.E. N°0241/MICT-DAF.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Abdoul karim SIDIBE N°MLe 723.74.V, Agent Technique des Constructions Civiles de 3ème classe 4ème échelon (indice : 118), précédemment en service à la Direction Régionale des Transports de Sikasso, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 5 mars 2000, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 septembre 2000.

Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-2507/MEFP-DNFPP-D4-3. Portant avancement de catégorie par voie de formation.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1997 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°99-042 du 26 octobre 1999 portant statut du Personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret N°00.057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°0933/ME-SG du 28 mars 2000 portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure session de 1999 ;

Vu les pièces versées aux dossiers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A titre de régularisation et à compter du 1er octobre 1999 les Maîtres du Second Cycle dont les noms suivent admis à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure session de 1999, sont intégrés à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Professeurs.

Prénoms et Noms	N°Mle.	Situation 1-1 1998			Situation Conforme à l'article 1 ^{er}			Situation 1er -1- 2000			Situation Transposée au 1-1-1-2000		
		Cl	Ech	Ind	Cl	Ech	Ind	Cl	Ech	Ind	Cl	Ech	Ind
Tiéoura MALLE	295-24.C	2	1	225	3	1	225	3	2	240	3	2	326
Bakary COULIBALY	372.26.E	3	4	194	3	1	225	3	2	240	3	2	326
Alasane DEMBELE	799.74.V	2	1	225	3	1	225	3	2	240	3	2	326
Daouda DEMBELE	379.10.L	2	1	225	3	1	225	3	2	240	3	2	326
Malik KASSE	328.34.N	2	1	225	3	1	225	3	2	240	3	2	326

ARTICLE 2 : Les intéressés sont rayés du corps des Maîtres du Second Cycle.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué et communiqué partout besoin sera.

Bamako, le 11 septembre 2000.
Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-2510/MEFP-DNFPP-D4-3. Portant régularisation de situation Administrative.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1997 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°95.001 du 18 janvier 1995 abrogeant et remplaçant les lois N°91-056/AN-RM du 6 mars 1991 et N°93-063 du 8 septembre 1993 ;

Vu la loi N°95-027 du 20 mars 1995 portant dérogation aux dispositions des articles 97-99 et 100 de la loi N°93-059 du 8 septembre 1993 modifiant l'ordonnance 77.71./CMLN du 26 décembre 1997 ; ;

Vu le Décret N°00.057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-13997/MEFFPT-DNFPP-D4 du 4 mai 1991 portant intégration à la Fonction Publique de certains conventionnaires dont Mme Halimatou TOURE N°MLe 609.61.E; Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est rapporté dans toutes ses dispositions l'arrêté n°1583/MEFP-DNFPP-D4-3 du 24 mai 2000 portant radiation de Mme Halimatou TOURE N°MLe 609.61.E.

ARTICLE 2 : A titre de régularisation et en application de la loi du 18 janvier 1995 susvisée, Mme Halimatou TOURE N°MLe 609.61.E, Agent Technique des Affaires Sociales de 3ème classe 1er échelon (indice : 100) en service à Gao, est transposée Agent Technique des Affaires Sociales de 3ème classe 1er échelon (indice : 100) pour compter du 1er avril 1994.

ARTICLE 3 : En application de la loi du 20 mars 1995 susvisée, une bonification d'un échelon est accordée à Madame Halimatou TOURE N°MLe 609.61.E? Agent Technique des Affaires Sociales de 3ème classe 1er échelon (indice : 100).

ARTICLE 4 : Compte tenu de cette bonification, l'intéressée passe au grade de 3ème classe 2ème échelon (indice : 106) pour compter du 1er janvier 1995.

ARTICLE 5 : Sur la base de la note " Implicite Bon " et pour compter du 1er janvier 1997, Mme Halimatou TOURE N°MLe 609.61.E, Agent Technique des Affaires Sociales de 3ème classe 2ème échelon (indice : 106) passe au 3ème échelon (indice : 112).

ARTICLE 6 : Mme Halimatou TOURE N°MLe 609.61.E, Agent Technique des Affaires Sociales de 3ème classe 3ème échelon (indice : 112) est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 23 juillet 1998, date de son décès.

ARTICLE 7 : Les ayants cause de la défunte auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 septembre 2000.

Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-2521/MEFP-SG. Portant NOMINATION DE Directeurs Régionaux de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°90.422/P-RM du 31 octobre 1990 portant création des Directions Régionales de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Vu le Décret N°90.510/P-RM du 22 novembre 1990, déterminant les cadres organiques des Directions Régionales de l'Emploi du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°00.057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°00-2319/MEFFPT-SG du 28 août 2000 portant nomination de Directeurs Régionaux de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées; les dispositions de l'arrêté N°00.2319/MEFP-SG du 28 août 2000 susvisé en ce qui concerne Monsieur Abdoulaye Sambou DABO et Monsieur Ibrahima DIANE.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés Directeurs Régionaux de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale de :

REGION DE KAYES :

Monsieur Ibrahima DIANE N°MLe 287.95.H, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale de 2ème classe, 1er échelon, précédemment Directeur Régional de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale de Ségou.

REGION DE MOPTI :

Monsieur Salif BAGAYOKO N°MLe 934.49.R, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale de 3ème classe, 3è échelon, précédemment Chef de la Division Travail et Sécurité Sociale de la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 : Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4 : Ils voyagent gratuitement accompagnés des membres de leur famille légalement en charge.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué et communiqué partout besoin sera.

Bamako, le 14 septembre 2000.

Le Ministre,

Makan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-2536/MEFP-DNFPP-D4-3. Portant option

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1997 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu l'Arrêté N°541/MT-DNFPP-D4-3 du 17 février 1981 ;

Vu le Décret N°00.057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est et demeure rapporté l'arrêté du 17 février 1981 susvisé.

ARTICLE 2 : A titre de régularisation, Mme TOUNKARA Fatou DIOP N°MLe 186.87.Z, Aide Sociale de 2ème classe 1er échelon (indice : 135) en service à l'Institut National de Prévoyance Sociale, ayant opté pour le Statut dudit organisme est rayée des effectifs de la Fonction Publique à compter du 17 février 1981.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 septembre 2000.

Le Ministre,

Makan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-2544/MEFP-DNFPP-D4-1. Portant avancement de catégorie par voie de formation.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1997 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°00.41 du 07 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement des fonctionnaires ;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00.057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°99-0614/MEFFPT-DNFPP du 12 avril 1999 portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 1999 ;

Vu l'Arrêté N°001544/MESSRS-SG du 23 mai 2000 portant admission aux Examens des Brevets de Techniciens session de juin 1999.

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : En application des dispositions de la loi du 7 juillet 2000 susvisée M.Bouréhima DIABY N°MLe 718.09.W, Adjoint des Services Economiques de 3ème classe 4ème échelon (indice : 118) est transposé au grade de 3ème classe 4ème échelon (indice : 136) pour compter du 1er mai 2000.

ARTICLE 2 : Monsieur Bouréhima DIABY N°MLe 718.09.W, Adjoint des Services Economiques de 3ème classe 4ème échelon (indice : 136), titulaire du Diplôme de Brevet de Technicien (Spécialité Impôts), est intégré dans le corps des Contrôleurs des Services Economiques au grade de 3ème classe 1er échelon (indice : 161) pour compter du 1er juin 2000.

ARTICLE 3 : Monsieur Bouréhima DIABY est rayé du contrôle des effectifs du corps des Adjoints des Services Economiques.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue de solde pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué et communiqué partout besoin sera.

Bamako, le 15 septembre 2000.

Le Ministre,

Makan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-2545/MEFP-DNFPP-D2-3. Portant radiation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1997 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret N°00.057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'acte de décès N°7/Reg 1 du 10 juin 1997 délivré par le Centre Principale d'Etat Civil de Kolondiéba ;

Vu le B.E. N°0289/MATCL-DAF du 4 août 2000 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est rapporté dans toutes ses dispositions l'arrêté N°098-4518/MEFPT-DNFPP du 17 septembre 1998 portant avancement de grade pour compter du 1er janvier 1998 en ce qui concerne Monsieur Brahim GUINDO N°MLe 790.17.E.

ARTICLE 2 : Monsieur Brahim GUINDO N°MLe 790.17.E, Agent Technique des Constructions Civiles de 3ème classe 6ème échelon (indice : 130), précédemment en service au Cercle de Kolondiéba est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 15 mai 1997, date de son décès.

ARTICLE 3 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 septembre 2000.

Le Ministre,

Makan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-2552/MEFP-DNFPP-D2-3. Portant radiation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1997 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi N°99.043 du 26 octobre 1999 portant Statut du Personnel de l'Enseignement Fondamental et de l'Education Préscolaire et Spéciale ;

Vu le Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret N°00.057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Extrait d'acte de décès N°16/Reg 1 du 15 juin 2000 du Centre Secondaire de Bozola ;

Vu la lettre N°00.0084/IEF-Bko District II du 9 août 2000;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mamadou Kassoum TRAORE N°MLe 140.56.N, Maître Principal de 1ère classe 2ème échelon (indice : 396), précédemment en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bamako District II, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 31 mai 2000, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 septembre 2000.

Le Ministre,

Makan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-2553/MEFP-DNFPP-D4-1. Portant avancement de catégorie par voie de formation.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1997 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°00.41 du 07 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement des fonctionnaires ;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00.057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°001840/MEFFPT-DNFPP du 30 juin 2000 portant avancement d'échelon de certains fonctionnaires pour compter du 1er janvier 2000 ;

Vu l'Arrêté N°00-1544/ME-SG du 23 mai 2000 portant admission aux Examens des Brevets de Techniciens session de juin 1999.

Vu l'Arrêté N°99.2902/MEFPT-D2.2 du 17 décembre 1999 portant titularisation de l'intéressé ;

Vu le B.E N°00.553/MEF-DAF du 16 août 2000 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : En application des dispositions de la loi du 7 juillet 2000 susvisée M. Yéhiya TOURE N°MLE 951.40.F, Adjoint du Trésor de 3ème classe 2ème échelon (indice : 106) en service à la Paierie Générale du Trésor est transposé au grade de 3ème classe 2ème échelon (indice : 122) pour compter du 1er mai 2000.

ARTICLE 2 : Monsieur Yéhiya TOURE N°MLE 951.40.F, Adjoint du Trésor de 3ème classe 2ème échelon (indice : 122), titulaire du Diplôme de Brevet de Technicien (Spécialité Douanes), est intégré dans le corps des Contrôleurs du Trésor au grade de 3ème classe 1er échelon (indice : 161) pour compter du 1er juin 2000.

ARTICLE 3 : Monsieur TOURE est rayé du contrôle des effectifs du corps des Adjoints du Trésor.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue de solde pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué et communiqué partout besoin sera.

Bamako, le 15 septembre 2000.

Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-2554/MEFP-DNFPP-D4-1. Portant mise à la retraite.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1997 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°00.057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°98-1518/MEFPT-DNFPP du 17 septembre 1998 portant avancement de grade au 1er janvier 1998 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Boubacar DAOU N°MLE 282.28.G, Adjoint d'Administration de 1ère classe 1er échelon (indice : 170) en service au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 2000.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 septembre 2000.

Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-2576/MEFP-DNFPP-D4-3 Portant avancement de catégorie par voie de formation.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1997 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°00.41 du 07 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement des fonctionnaires ;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00.057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre n°00796/DNES-SGNE du 14 juin 2000 ,

Vu le BE n°01182/MS-DAF du 29 juin 2000 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Mme Rouguyatou DIALLO N°Mle 767.78.Z, Technicien de Santé de 2ème classe 2ème échelon (indice : 205) en service à l'Ecole Secondaire de la Santé, titulaire du Diplôme de Techniciens Supérieurs Spécialité : Santé Publique du Centre de Formation en Santé Publique de Lomé, délivré le 3 décembre 1999, est reclassée dans le corps des Techniciens Supérieurs de Santé (Catégorie B2) au grade de 3ème classe 5ème échelon (indice : 206) pour compter du 1er mars 2000.

ARTICLE 2 : Mme Rouguyatou DIALLO est rayée du contrôle des effectifs du corps des Techniciens de Santé (B1).

ARTICLE 3 : En application des dispositions de la loi du 7 juillet 2000 susvisée Mme Rouguyatou DIALLO N°Mle 767.78.Z, Technicien Supérieur de Santé de 3ème classe 5ème échelon (indice : 206), est transposée au grade de 3ème classe 5ème échelon (indice : 237) pour compter du 1er mai 2000.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 septembre 2000

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO**

ARRETE N°00-2588/MEFP-DNFPP-D2-3. Portant radiation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1997 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;
Vu le Décret N°00.057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Extrait d'acte de décès N°16/Reg 1 du 15 juin 2000 du Centre Secondaire de Bozola ;
Vu l'Extrait d'acte de décès n°006 établi le 16 mai 2000 par le Centre Principal d'Etat Civil de Macina ;
Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Idrissa Abba TRAORE N°Mle 411.21.Z, Technicien de Santé de 3ème classe 4ème échelon (indice : 167), précédemment en service au Centre de Santé de Macina, est rayé du Contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 19 avril 2000, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 septembre 2000.

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.**

ARRETE N°00-2599/MEFP-DNFPP-D2-3. Portant radiation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1997 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu la Loi N°00-041 du 7 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement des Fonctionnaires ;
Vu le Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;
Vu le Décret N°00.057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Acte de décès N°13/Reg 1 délivré le 17 juillet 2000 par le Centre d'Etat civil de Djélibougou ;

Vu la Lettre N°1080/MEF-DGD du 26 juillet 2000 ;
Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Diaki DIARRAH N°Mle 706.39.E, Agent de Constatation des Douanes de 3ème classe 4ème échelon (indice : 136), précédemment en service à la Direction Nationale des Douanes, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 9 juillet 2000, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 septembre 2000.

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : Banque Malienne de Solidarité (BMS)

C 2002/12/31 D0102 P AC 0 01 A 1
 C Date d'arrêté CIB LC D F Z M

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N
A10	CAISSE		116
A02	CREANCES INTERBANCAIRES		2 003
A03	Créances interbancaires. vue		503
A04	. Banque Centrale		441
A05	. Trésor Public, CCP		
A07	. Autres établissements de crédit		62
A08	Créances interbancaires. terme		1 500
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE		897
B10	Portefeuille d'effets commerciaux		67
B11	Crédits de campagne		
B12	Crédits ordinaires		67
B2A	AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE		640
B2C	Crédits de campagne		
B2G	Crédits ordinaires		640
B2N	COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS		190
B50	AFFACTURAGE		
C10	TITRES DE PLACEMENT		
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES		
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		164
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		207
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS		
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif)		8
E90	TOTAL DE L'ACTIF		3 395

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : Banque Malienne de Solidarité (BMS)

C 2002/12/31 D0102 P AC 0 01 A 1
 C Date d'arrêté CIB LC D F Z M

CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES		
F03	Dettes interbancaires. vue		
F05	Trésor public, CCP		
F07	Autre établissement de crédit		
F08	Dettes interbancaires. terme		
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE		933
G03	Comptes épargne . vue		53
G04	Comptes épargne . terme		
G05	Bons de caisse		
G06	Autres dettes. vue		661
G07	Autres dettes. terme		220
H30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS		46
H6A	COMPTES D'ORDRE DIVERS (passif)		140
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
L35	PROVISIONS REGLEMENTEES		
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES		
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
L20	FONDS AFFECTES		
L45	F.R.B.G.		
L60	CAPITAL		2 305
L66	CAPITAL OU DOTATION		2 305
L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
L55	RESERVES		
L59	ECARTS A REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU		
L80	RESULTAT		-30
L90	TOTAL DU PASSIF		3 395

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : Banque Malienne de Solidarité (BMS)**

C 2002/12/31 D0102 P AC 0 01 A 1
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

CODE POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N
N1A	ENGAG. DE FIN FAV ETS CRED		
N1J	ENGAG DE FIN FAV CLIENTELE		
N2A	ENGAG DE GARANT D'ORDRE ETS CRED		
N2J	ENGAG DE GARANT D'ORDRE CLIENTELE		326
N3A	TITRES A LIVRER		
N1H	ENGAG DE FIN RECU DES ETS CRED		
N2H	ENGAG DE GARANT RECUS DES ETS CRED.		
N2M	EBGAG DE GARANT RECUS DE CLIENTELE		
N3E	Banques & correspondants		
N3E	TITRES A RECEVOIR		

COMPTE DE RESULTAT**DEC 2880****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : Banque Malienne de Solidarité (BMS)**

C 2002/12/31 D0102 P RE 0 01 A 1
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R01	INTERETS & CHARGES ASSIMILEES		
R03	Intérêts et charges sur dettes interbancaires		
R04	Intérêts et charges sur dettes clientèle		
R4D	Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre		
R05	Autres intérêts sur charges assimilées		
RO6	COMMISSIONS		

R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		
R4C	Charges sur titres de placement		
R4D	Intérêts et charges sur dettes dettes-titre		
R5E	Charges sur crédit-bail et opération assimilées		
R5Y	Charges cpte bloqués actionnaire, empr-titr sub		
R6A	CHARGES SUR OPERATIONS DE CHANGE		
R6F	CHARGES SUR OPERATIONS DE HORS BILAN		
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
R8G	Achats de marchandises		6
R8J	Stocks vendus		
R8L	Variations de stocks de marchandises		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION		222
S02	Frais de personnel		124
S05	Autres frais généraux		98
T01	EXCEDENT DOTATION/REPRISES DU FRBG		
T51	DOTATION AMORT & PROVISIONS ET IMMOB		144
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS VALEURS		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES		
T81	PERTES/EXERCICES ANTERIEURS		
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE		
T83	BENEFICE		
L84	TOTAL CHARGES CPTE DE RESULTAT		372
T85	TOTAL (DEBIT CPTE DE RESULTAT PUBLICATION)		372

COMPTE DE RESULTAT**DEC 2880**

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : Banque Malienne de Solidarité (BMS)

C 2002/12/31 D0102 P RE 0 01 A 1
C Date d'arrêté CIB LC D F P M

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES		110
V03	Intérêts et produits sur dettes interbancaires		105
V04	Intérêts et charges sur clientèle		5
V05	Autres intérêts et produits assimilées		0
V06	COMMISSIONS		10
V4A	PRODUITS SUR OPERATION FINANCIERES		19
V4C	Produits sur titres de placement		0
V4Z	DIVIDENDES ET PRODUITS ASSIMILES		0
V51	Intérêts, profits/prêts et titres		0
V5F	Intérêts sur titres investissement		0
V5G	Produits sur crédit-bail et opérations assimilées		0

V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE		0
V6F	PRODUITS SUR OPERATIONS DE HORS BILAN		19
V6T	DIVERS PROD D'EXPLOITATION BANCAIRE		1
V8B	Marges commerciales		0
V8C	Ventes de marchandises		0
V8D	Variation de stocks de marchandises		0
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION		200
X01	EXCEDENT DES REPRIS SUR DOTATION DU FRBG		0
X51	REPRISES D'AMORT ET DE PROV/IMMO		0
X6A	SOLDE EN BENEF DES CORRECTIONS DE VAL		0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS		2
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS		0
X83	PERTE		30
X84	TOTAL PRODUITS COMPTE DE RESULTAT		342
X85	TOTAL (Credit cpte de resultat publication)		372

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

M 2002 12 31 D0090 B AC 0 01 A 3
C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N
A10	CAISSE	2 191	1 288
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	8 922	10 312
A03	- A vue	3 815	4 350
A04	. Banques Centrales	1 280	2 255
A05	. Trésor Public, CCP	0	0
A07	. Autres établissements de crédit	2 535	2 095
A08	- A terme	5 107	5 962
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	21 378	23 837
B10	-Portefeuille d'effets commerciaux	7 064	9 406
B11	. Crédits de campagne	0	0
B12	. Crédits ordinaires	7 064	9 406
B2A	- Autres concours à la clientèle	7 133	7 145
B2C	- Crédits de campagne	0	0
B2G	- Crédits ordinaires	7 133	7 145
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	7 181	7 286
B50	- Affacturage	0	0
C10	TITRES DE PLACEMENT	2 330	2 740
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	32	0
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	26	7
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	891	1 245
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	13	0
C20	AUTRES ACTIFS	1 545	2 113
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	185	167
E90	TOTAL DE L'ACTIF	37 513	41 709

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

M 200212 31 D0090 B AC 0 01 A 3
C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	8 705	6 510
F03	- A vue	3 758	2 347
F05	. Trésor public, CCP	0	0
F07	. Autres établissements de crédit	3 758	2 347
F08	- A terme	4 947	4 163
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	24 696	29 246
G03	- Comptes d'épargne à vue	1 506	2 267
G04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
G05	- Bons de caisse	0	0
G06	- Autres dettes à vue	18 800	22 634
G07	- Autres dettes à terme	4 390	4 345
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
H35	AUTRES PASSIFS	1510	954
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	539	1 425
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0	0
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	0
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	0	0
L66	CAPITAL OU DOTATION	2 525	2 525
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	100	100
L55	RESERVES	0	0
L59	ECARTS A REEVALUATION	0	0
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	-983	-561
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	421	1 510
L90	TOTAL DU PASSIF	37 513	41 709

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI**

M **2002 12 31** **D0090** **B** **AC 0** **01** **A** **3**
C **Date d'arrêté** **CIB** **LC** **D** **F** **P** **M**

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	8 367	7 199
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J	D'ordre de la clientèle	10 087	7 333
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
POSTES	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	4 703	10 088
N2M	Reçus de la clientèle	1 410	7 808
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

COMPTES DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

M 2002 12 31 D0090 B RE0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	798	564
R03	-Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	462	244
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	280	320
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0
R5Y	-Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	56	0
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R06	COMMISSIONS	33	50
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	35	108
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	35	108
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRES	0	0
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0
R8J	STOCKS VENDUS	0	0
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	1 876	2 114
S02	- Frais de personnel	661	841
S05	- Autres frais généraux	1 215	1 273
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	423	255
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	983	326
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	8
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	48
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	210	813
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	421	1 510
T85	TOTAL	4 779	5 796

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

M 2002 12 31 D0090 B RE0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	2 190	2 449
V03	-Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	274	179
V04	-Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	1 916	2 247
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	-Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
V05	-Autres intérêts et produits assimilés	0	23
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	COMMISSIONS	1 116	1 249
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	978	1 256
V4C	- Produits sur titres de placement	79	99
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
V6A	- Produits sur opérations de change	563	810
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	336	347
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	406	481
V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	0
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	359
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FOND POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	1	1
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	88	1
X83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
X85	TOTAL	4 779	5 796